

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2025-47 portant autorisation de défrichement
sur la commune de PARENTIS-EN-BORN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2024-826 du 1^{er} juillet 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2024-214 enregistrée complète le 11 janvier 2025, présentée par Monsieur Stéphane MARCHÉ – 31100 TOULOUSE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 07a 09ca de bois, situés sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application à l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est Monsieur Stéphane MARCHÉ.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 0ha 07a 09ca de bois situés à PARENTIS-EN-BORN et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Anciennes parcelles		Nouvelles parcelles		Surface cadastrale (ha) Nouvelles parcelles	Surface autorisée (ha)
	Section	N°	Section	N°		
PARENTIS-EN-BORN	AN	403	AN	1250	0,1172	0,0709
	AN	404				
	AN	415				

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant ramené au forfait minimum de 1 000,00 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

Article 4 – Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision pour retourner à la DDTM la déclaration de versement.

A cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

A l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1 000,00 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 6 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **21 JAN. 2025**

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

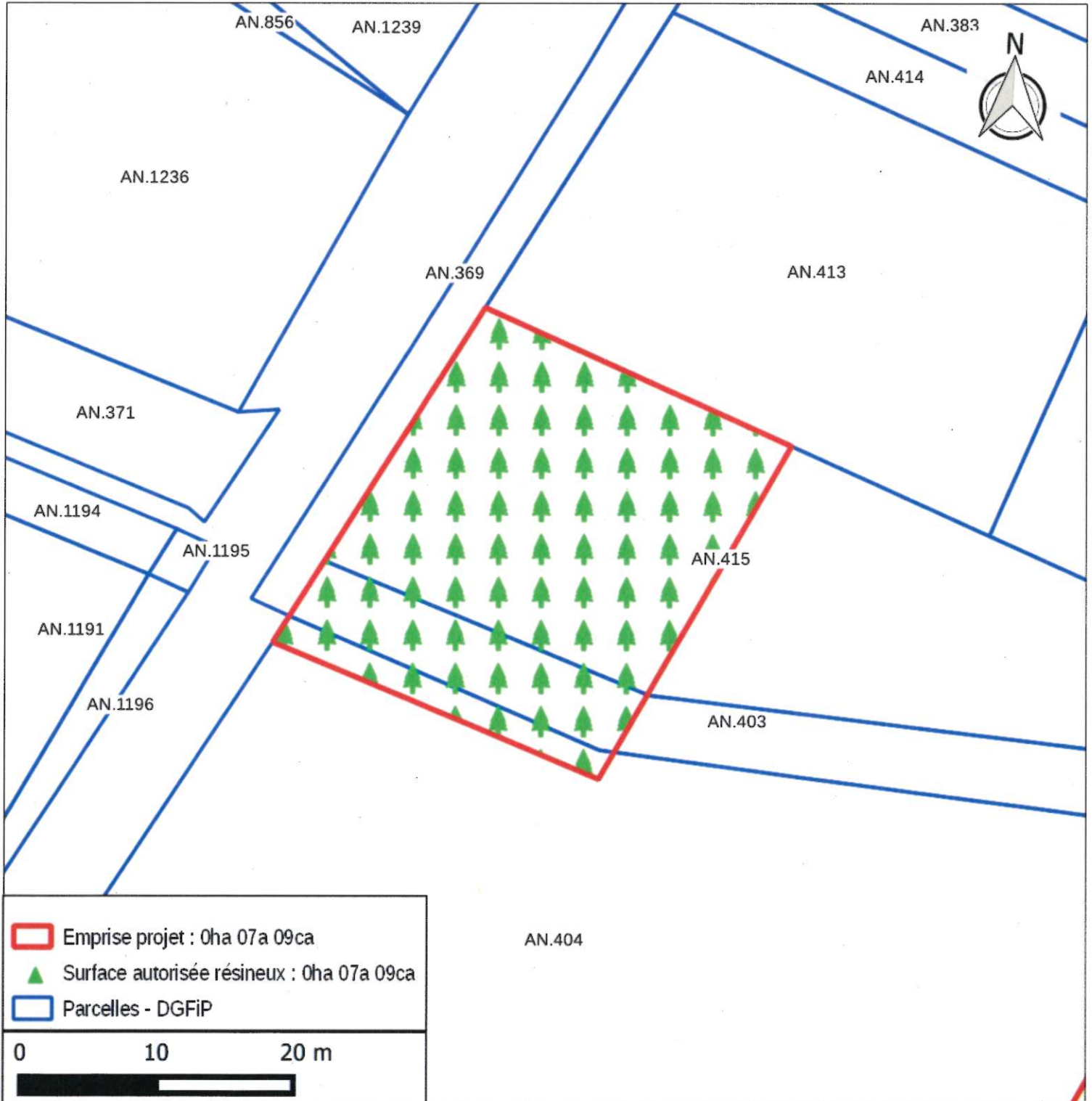


Michel LANS

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.
Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2025-47

Commune de PARENTIS-EN-BORN



Réalisé par : DDTM40/SNF/PFF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2024, ©DGFIP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2024)
Donnée : ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, DDTM
des Landes (40)

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Michel LANS